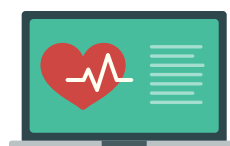


HAUSSE DE LA CSG

et suppression des cotisations salariales
maladie et chômage

Quels impacts sur les arrêts de travail ?

Pour l'employeur, le salarié et l'assureur



SOMMAIRE

Hausse de la CSG et suppression des cotisations salariales maladie et chômage

- Le contexte
- Ce qui change
- Ce qui ne change pas

Les impacts sur les arrêts de travail

Cas pratique

- Simulation 1
- Simulation 2
- Simulation 3



CONTACTS

hennerconsulting@henner.fr
contactpresse@henner.fr

Hausse de la CSG et suppression des cotisations salariales maladie et chômage

Le contexte

Créée par la loi de finances en 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de CSG sur les salaires (assiette de 98,25 %) et les coti-

sations patronales des régimes complémentaires (assiette de 100 %) ont augmenté de 1,7 %.

Cette hausse n'impacte pas uniquement les retraites ; elle aura également **des conséquences sur les arrêts maladie...**

... dans un contexte de renchérissement multifactoriel de la prévoyance : explosion des arrêts de travail, vieillissement de la population, baisse des taux, importante sinistralité des arrêts de travail.

Ce qui change

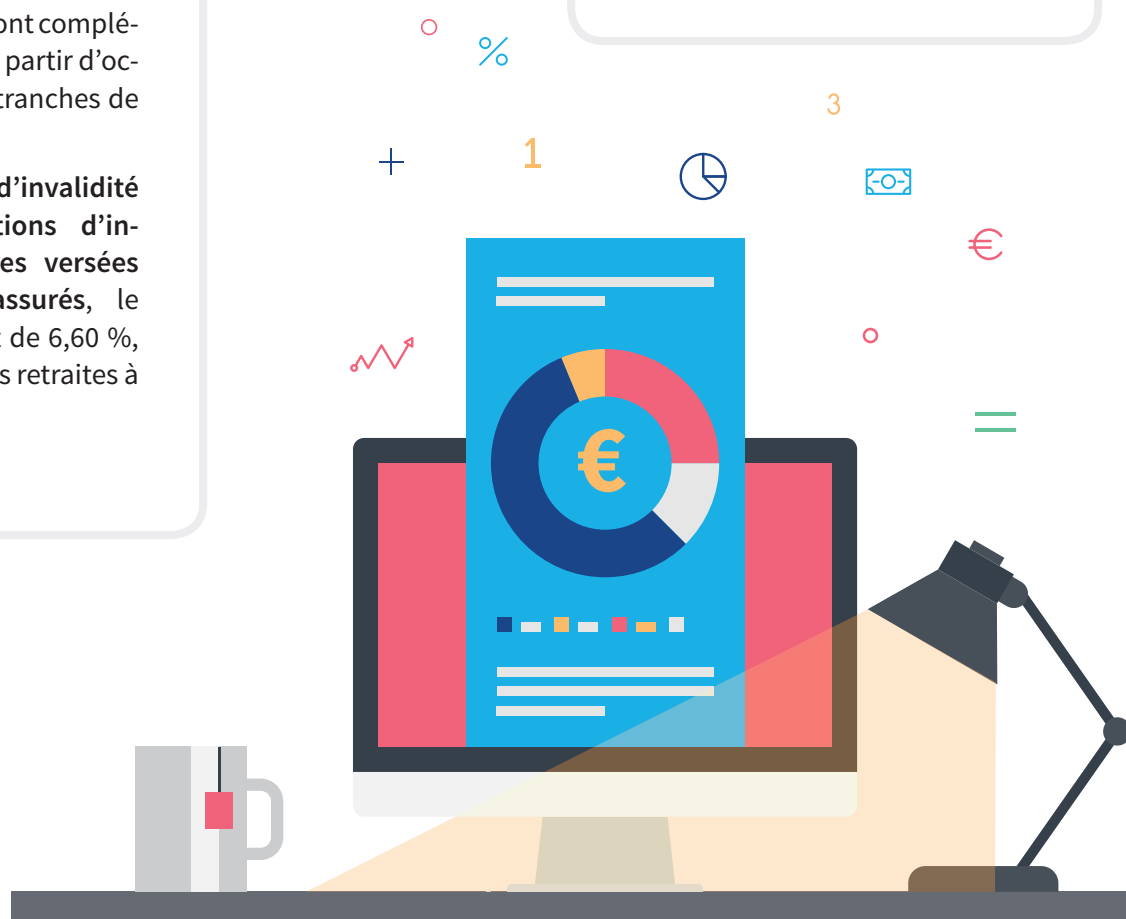
La cotisation salariale de l'Assurance Maladie* (à hauteur de 0,75 % du salaire) et la cotisation salariale ASSEDIC (à hauteur de 2,40 % du salaire) seront complètement supprimées à partir d'octobre 2018, pour les tranches de salaire A et B.

Sur les pensions d'invalidité et sur les prestations d'indemnités journalières versées directement aux assurés, le taux de CSG qui était de 6,60 %, passe comme pour les retraites à 8.30 % (+1,7 %).

* Régime Général

Ce qui ne change pas

Le taux de CSG reste inchangé sur les allocations chômage et les indemnités journalières de la Sécurité sociale, à 6,20 %.



Quels sont les impacts sur les arrêts de travail ?

L'augmentation du taux de la CSG et la suppression des cotisations maladie et chômage ont plusieurs impacts sur les arrêts de travail.



1

La baisse de charges sur les salaires se répercute sur les charges sociales applicables sur les indemnités journalières des régimes complémentaires. **Les assurés voient alors leur rémunération nette augmenter.**



2

L'augmentation du salaire net conduit mécaniquement à **augmenter les garanties des régimes** exprimées en % du salaire net. C'est également le cas pour certains régimes avec une limitation à 100 % du salaire net (voir simulations). Si les assurés voient leur rémunération finale augmenter, dans certains cas, **les organismes assureurs voient leurs coûts croître également.**



3

La hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité s'applique tant sur les pensions versées par la Sécurité sociale que sur celles versées par les régimes complémentaires. **Les assurés verront le plus souvent leurs rentes baisser.** Le différentiel pourra alors être pris en charge par **les organismes assureurs qui verront leurs coûts augmenter.**

Lexique

- **Taux de remplacement :**

pourcentage du revenu d'activité que conserve un salarié lorsqu'il est en arrêt de travail

- **IJSS :**

indemnités journalières de Sécurité sociale

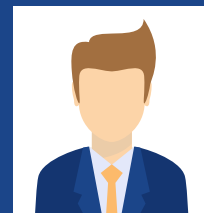
- **Incapacité temporaire :**

arrêt maladie non consolidé

- **Incapacité permanente :**

arrêt maladie considéré comme consolidé par la Sécurité sociale

Cas pratique



Henri B.
43 ans,
comptable

Salaire brut
2000 euros /mois

Le régime de prévoyance
est financé à hauteur de
60 %
par l'employeur.



Sur un salaire de
2 000 €

La cotisation patronale
des régimes
de prévoyance et santé
est de
50 €
par mois.

Les IJSS*
brutes sont de
32,88 €
par jour,
soit 1 000 € /mois.

Le salaire net d'Henri
AVANT la réforme

Taux de charges sociales salariales :
24,887 %

soit un salaire net de
1 502,26 €

Le salaire net d'Henri
APRÈS la réforme

Taux de charges sociales salariales :
23,456 %

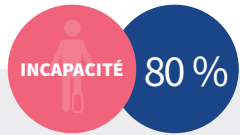





soit un salaire net de
1 530,88 €

Les 3 simulations qui suivent sont basées sur les taux de garanties les plus courants
(80 % et 85 % du salaire brut, 95 % du salaire net).



Cas pratique : simulation n°1

i Garantie incapacité temporaire/invalidité permanente versée à hauteur de **80 % du salaire brut et limitée à 100 % du salaire net payé.**

					
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
	Taux de charges sociales	24,89 %	23,46 %	24,89 %	23,46 %
	Salaire net	1502,26 €	1530,88 €	1502,26 €	1530,88 €
	Prestation Sécurité sociale brute	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
	Prestation Sécurité sociale nette	933 €	933 €	926 €	909 €
	Prestation complémentaire brute payée par l'organisme assureur	600 €	600 €	600 €	600 €
	Prestation complémentaire nette réellement perçue par le bénéficiaire	510,41 €	515,56 €	555,6 €	545,4 €
	Total perçu par le bénéficiaire	1443,41 €	1448,56 €	1481,6 €	1454,4 €
	Taux de remplacement en % du salaire net	96,10 %	94,60 %	98,60 %	95,00 %

Concrètement



INCAPACITÉ TEMPORAIRE

- En indemnités journalières, s'il est encore à l'effectif, **le salarié va être mieux indemnisé**, la baisse de charges sociales se répercutant sur le régime, même s'il y a baisse du taux de remplacement.
- **Le coût pour l'organisme assureur est inchangé** (600 €).
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, **les conclusions sont similaires.**



INVALIDITÉ PERMANENTE

- En invalidité, le salarié va être **moins bien indemnisé.**
- **Le coût pour l'organisme assureur est inchangé.**
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, **les conclusions sont similaires.**

Cas pratique : simulation n°2



Garantie incapacité temporaire/invalidité permanente versée à hauteur de **85 % du salaire brut limitée à 100 % du salaire net payé.**

		 INCAPACITÉ 85 %		 INVALIDITÉ 85 %	
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
	Taux de charges sociales	24,89 %	23,46 %	24,89 %	23,46 %
	Salaire net	1502,26 €	1530,88 €	1502,26 €	1530,88 €
	Prestation Sécurité sociale brute	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
	Prestation Sécurité sociale nette	933 €	933 €	926 €	909 €
	Prestation complémentaire brute	700 €	700 €	700 €	700 €
	Prestation complémentaire nette	595,47 €	601,48 €	648,2 €	636,3 €
	Total	1528,47 €	1534,48 €	1574,2 €	1545,3 €
	Taux de remplacement	101,70 %	100,20 %	104,80 %	100,90 %
Le taux de remplacement excédant 100 %, il convient de limiter la prestation à 100 % du salaire net					
	Prestation complémentaire brute limitée à 100 % net (payée par l'assureur)	669,18 €	695,8 €	622,31 €	684,14 €
	Prestation complémentaire nette	569,26 €	597,88 €	576,26 €	621,88 €
	Total perçu par le bénéficiaire	1502,26 €	1530,88 €	1502,26 €	1530,88 €
	Taux de remplacement en % du salaire net	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Concrètement



INCAPACITÉ TEMPORAIRE

- En indemnités journalières, s'il est encore à l'effectif, **le salarié va être mieux indemnisé** avec la hausse de son salaire net due à la baisse de charges sociales.
- **Le coût pour l'organisme assureur augmente** de 669,18 € à 695,80 €, soit 4 %.
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, la limitation à 100 % du salaire net ne jouera pas. On se retrouve dans le même cas que l'exemple 1, à savoir une **meilleure indemnisation** due à la baisse des charges sociales mais **pas d'impact sur la prestation versée par l'assureur.**

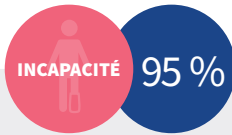







INVALIDITÉ PERMANENTE

- En invalidité, **le salarié va être mieux indemnisé** avec la hausse de son salaire net.
- **Le coût pour l'assureur augmente** de 622,31 € à 684,14 € soit de 10 %.
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, **les conclusions sont similaires** si ce n'est que **l'impact de la hausse pour l'assureur sera réduit** (6 % au lieu de 10 %).

Cas pratique : simulation n°3

i Garantie Incapacité temporaire/invalidité permanente versée à hauteur de **95 % du salaire net**.

					
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
	Taux de charges sociales	24,89 %	23,46 %	24,89 %	23,46 %
	Salaire net	1502,26 €	1530,88 €	1502,26 €	1530,88 €
	Prestation Sécurité sociale brute	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
	Prestation Sécurité sociale nette	933 €	933 €	926 €	909 €
	Prestation complémentaire brute (payée par l'assureur)	580,89 €	606,72 €	541,2 €	599,93 €
	Prestation complémentaire nette	494,15 €	521,34 €	501,15 €	545,34 €
	Total perçu par le bénéficiaire	1427,15	1454,34	1427,15	1454,34
	Taux de remplacement en % du salaire net	95,00 %	95,00 %	95,00 %	95,00 %

Concrètement



INCAPACITÉ TEMPORAIRE

- En indemnités journalières, s'il est encore à l'effectif, **le salarié va être mieux indemnisé**, dans la mesure où son salaire net (qui sert de référence) augmente.
- **Le coût pour l'assureur augmente** de 580,89 € à 606,72 €, soit de 4,4 %.
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, **son salaire net augmentant, son indemnisation augmentera aussi. L'impact pour l'assureur est plus réduit : +2,3 %.**



INVALIDITÉ PERMANENTE

- En invalidité **le salarié va être mieux indemnisé** avec la hausse de son salaire net.
- **Le coût pour l'assureur augmente** de 541,20 € à 599,93 €, soit de 11 %.
- Pour un salarié cadre ayant un salaire de 4000 € par mois, **les conclusions sont similaires mais l'impact pour l'assureur sera un peu moindre à +8 %.**

Le décryptage Henner

En apparence, cette suppression des cotisations salariales en contrepartie de la hausse de la CSG déductible fiscalement **peut apparaître neutre en termes de coûts pour l'employeur**. Ce n'est pas le cas, voici pourquoi.

En **cas d'incapacité de travail**, si le contrat de prévoyance prévoit que les prestations sont plafonnées au montant du salaire net que percevait le salarié quand il était en activité, ce plafond est augmenté du fait de la hausse du salaire net à payer aux salariés. En indemnités journalières, l'assuré est, soit autant indemnisé, soit mieux.

Pour l'invalidité, si le montant de la prestation d'assurance est calculé sous déduction de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale nette de CSG, cette mesure augmente également les engagements de l'assureur. Dans cette hypothèse, à sinistres équivalents, les résultats du contrat de prévoyance sont donc mécaniquement moins bons en 2018 qu'en 2017. Pour les salariés, la fiscalité est globalement alourdie.

Tout cela, dans un contexte de dérive de la sinistralité, de taux d'intérêt bas et d'obligation de provisionnement renforcés pour l'assureur, a pour conséquence qu'on ne peut exclure une future augmentation des cotisations globales finançant les régimes de prévoyance.





Etude réalisée par le département Actuariat du Groupe Henner,
sur la base de la loi de finances 2018
